

PV 00 08 27

JACYNTHE BÉDARD,

plaignante,

c.

D^r CLÉMENT NOLIN,

intimé.

LA PLAINTÉ

M^{me} Jacynthe Bédard reproche, le 5 mai 2000, au D^r Clément Nolin, intimé dans la présente instance, d'avoir communiqué au D^r Louis Robert des renseignements confidentiels se trouvant à son dossier médical, et ce, sans son consentement.

L'ENQUÊTE

La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») détient des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la « Loi ») :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

DÉCISION

Le 8 juin 2000, M^e Carole Morin, du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault, fait parvenir une lettre à la Commission l'informant qu'elle représente les intérêts du D^r Clément Nolin.

Le 13 juin suivant, M^{me} Bédard informe la Commission, par écrit, « de bien vouloir faire le nécessaire pour que les dates d'audience concernant les diverses causes en litige soient différées, [...] », ce qui fut fait.

Le 3 mai 2002, la Commission transmet à M^{me} Bédard une lettre par laquelle elle lui demande d'étayer ses arguments pour l'étude finale du dossier. Un délai de quinze jours est alloué à M^{me} Bédard. Cette dernière n'a pas donné suite à la lettre de la Commission dans le délai imparti.

En outre, la Commission a pris connaissance de la décision qu'elle a rendue le 13 juin 2001² impliquant M^{me} Bédard sur des faits similaires. Pour les motifs exposés à cette dernière, la Commission a rejeté la plainte de M^{me} Bédard.

En raison de ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile.

² *Bédard c. Clinique de médecine industrielle Robert et Lizotte inc.*, C.A.I. n° PP 98 05 97, 13 juin 2001, c. Laporte, Boissinot et Grenier.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la plainte de M^{me} Jacynthe Bédard;

DÉCLARE que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 4 juillet 2002

M^e Caroline Morin
McCarthy Tétrault
Procureurs de l'intimé